



Paris, le 29 janvier 2020

AVIS POLITIQUE

Sur l'usage de la langue française dans les institutions européennes

Vu les articles 2, 3.3 et 55.1 du Traité sur l'Union européenne (UE),

Vu les articles 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 18, 24 et 342 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité complétant ce traité,

Vu le règlement CEE n°1/1958 du 15 avril 1958 modifié par les règlements (CE) 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005, (CE) 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 et (UE) 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013,

Vu les règlements intérieurs de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement européen,

Vu le rapport de la Médiatrice européenne du 15 février 2019 sur le multilinguisme au sein des institutions de l'Union européenne,

Vu l'article 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958,

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le vade-mecum du Secrétariat général des affaires européennes sur l'usage du français dans les institutions européennes,

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 avril 2013 relative à l'emploi de la langue française,

La commission des affaires européennes du Sénat :

Soulignant la nécessité de rapprocher les citoyens de l'Union européenne et la contribution du multilinguisme à l'adhésion aux valeurs d'une Europe unie dans la diversité ;

Rappelant que le plurilinguisme de l'Union européenne constitue une richesse culturelle qu'il s'agit de renforcer et que la construction européenne se conçoit dans le respect de la personnalité et du patrimoine des États membres dont la langue est un élément fondamental ;

Estimant que l'existence de plusieurs langues de travail vise à se prémunir contre l'utilisation exclusive d'une seule d'entre elles au détriment des autres et doit se manifester par une utilisation régulière et soutenue de l'ensemble d'entre elles ;

Rappelant que le français est une langue officielle des institutions de l'Union européenne, ce qui permet notamment à la République française et à ses citoyens de communiquer avec les institutions européennes en français et oblige à la publication de tout texte de portée générale en français ;

Relevant que le français est l'une des trois langues de travail effectives de la Commission européenne et des COREPER, avec l'anglais et l'allemand ; l'une des deux langues de travail en usage au Conseil, avec l'anglais ; l'unique langue du délibéré au sein du système juridictionnel de l'UE ;

Considérant que la disponibilité rapide et en bon français des documents officiels et informels d'importance des institutions, agences et autres organismes de l'Union européenne n'est pas toujours assurée, alors même qu'elle représente un enjeu démocratique majeur, notamment pour la bonne information des citoyens, pour le contrôle du respect par les institutions européennes du principe de subsidiarité et le contrôle de l'action

européenne du Gouvernement français par le Parlement français, ainsi que pour le dialogue politique entre la Commission européenne et ce parlement ;

Estimant que la disponibilité en français des sites Internet des institutions, agences et autres organismes de l'Union européenne n'est pas toujours assurée, alors même que de tels sites sont souvent la première source d'information des citoyens francophones et représentent de ce fait un outil essentiel au service du contrôle démocratique et de la compréhension de l'Union européenne ;

Demande que les services des institutions européennes rédigent d'emblée en français et, le cas échéant, procèdent systématiquement et rapidement à une traduction en français des documents officiels et informels d'importance, notamment des projets d'actes législatifs européens transmis au parlement national pour le contrôle du respect du principe de subsidiarité, dès lors que le délai de huit semaines prévu à cet effet est ouvert à compter de la date de leur transmission, même si elle n'est faite qu'en langue anglaise ;

Demande que les sites Internet des institutions, organes et agences européens soient systématiquement traduits en français pour permettre une meilleure connaissance de l'Union européenne par les citoyens francophones ;

Appelle à veiller à la qualité des traductions, les malentendus pouvant engendrer des conséquences juridiques et nuire à l'efficacité de l'action des institutions européennes ;

Constate que les compétences linguistiques des personnels des institutions européennes sont diverses et d'excellent niveau et, en particulier, que le français est la deuxième langue la plus choisie par les candidats aux concours organisés par l'Office européen de sélection du personnel ; afin d'exploiter cette richesse et d'éviter l'utilisation d'une seule langue de travail, souhaite que le travail interne aux institutions et les communications officielles puissent, lorsque l'objet le justifie ou que les parties sont francophones, s'effectuer en français ;

Soutient l'expression en français au niveau européen des représentants de la France et des membres français des services des institutions européennes, sans préjudice des impératifs de

courtoisie, dès lors que cela est compréhensible pour l'interlocuteur ou qu'une interprétation est assurée ;

Demande que les modifications des traités européens auxquelles pourrait conduire la prochaine Conférence sur l'avenir de l'Europe soient rédigées d'emblée en français ;

Soutient la nécessité pour l'Union européenne, à travers le programme Horizon Europe, d'investir dans les technologies des langues, notamment européennes, afin de faciliter la traduction et l'interprétariat.